

Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes des communes de Sanem et d'Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 et sur les CR110, CR168, CR174 et CR178 sur le territoire des Communes de Sanem et d'Esch/Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N4 (PK 18.965 – 18.995) à Esch/Alzette,
- sur le CR110 (PK 4.750 – 1.200) d'Aessen à Esch/Alzette,
- sur le CR168 (PK 4.725 – 0.000) d'Esch/Alzette à Belvaux,
- sur le CR174 (PK 7.275 – 7.170) à Soleuvre,
- sur le CR178 (PK 2.600 – 5.390) entre Belvaux et Aessen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 28 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch